

Document:-
A/CN.4/SR.2383

Compte rendu analytique de la 2383e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sécurité a un rôle préalable à jouer pour constater l'existence de l'agression, la cour internationale déterminant ensuite si tel ou tel individu a commis une agression.

60. Une autre solution serait de reconnaître que l'agression est le crime le moins propre à être jugé par des juridictions nationales et qu'elle devrait donc relever exclusivement d'une cour internationale, dont il est quasiment certain que les statuts contiendront une formule de compromis analogue à celle figurant à l'article 23 du projet de statut d'une cour criminelle internationale¹³. Cette solution pourrait aider la Commission à déterminer quels actes méritent la qualification de crimes.

61. Il y a, de toute façon, plusieurs problèmes liés au libellé du texte existant de l'article 15. Par l'expression « de dirigeant ou d'organisateur », on semble viser presque exclusivement Adolf Hitler; or, même dans un régime de dictature personnelle, plusieurs personnes participent à la prise de décisions. En outre, si la Commission tente d'élaborer un droit pénal applicable aux individus, il lui faut préciser ce qu'elle entend par « souveraineté » au paragraphe 2, abstraction faite de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un État. Il reste que la Commission est encore bien loin d'une définition satisfaisante sous l'angle de la responsabilité pénale. Il serait bon qu'elle tranche la question de savoir si une constatation préalable du Conseil de sécurité est un précurseur nécessaire d'une déclaration juridique de culpabilité et qu'elle décide que le crime d'agression ne devrait être jugé que par une cour internationale.

La séance est levée à 12 h 55.

¹³ Ibid., note 10.

2383^e SÉANCE

Jeudi 11 mai 1995, à 10 h 5

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/464 et Add.1 et 2, sect. B, A/CN.4/466², A/CN.4/L.505, A/CN.4/L.506 et Corr.1, A/CN.4/L.509 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TREIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. de SARAM, formulant des observations générales sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, fait observer que la question des crimes à considérer comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a toujours donné lieu à des débats passionnés, que ce soit à la CDI, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou dans d'autres organes délibérants, et il est probable qu'elle sera toujours controversée. Cela n'est pas étonnant dans la mesure où les mots « contre », « paix », « sécurité » et « humanité », qui figurent dans le titre même du projet de code, sont difficiles à définir et peuvent être interprétés de manière très subjective. En effet, à la différence des autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, la question du projet de code touche à certains des aspects les plus délicats des relations entre États, certains des principes les plus fondamentaux et certaines des dispositions les plus importantes de la Charte des Nations Unies. De plus, elle comporte des éléments non juridiques ou quasi politiques qui dépassent les compétences des membres de la Commission.

2. Néanmoins, le moment est venu pour la Commission, partagée jusqu'ici entre une tendance « maximaliste » et une tendance « minimaliste », de prendre fermement position sur la portée *ratione materiae* du projet de code si elle veut pouvoir présenter rapidement le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale. Il est clair que les décisions que prendra la Commission sur ce point devront être des décisions consensuelles. En fait, l'objectif général de la Commission devrait être de mettre au point un texte consensuel. C'est, semble-t-il, dans cette optique que le Rapporteur spécial s'est efforcé de faire des propositions qui puissent rencontrer l'agrément de tous les membres de la Commission, quelles que soient leurs vues ou leurs préoccupations particulières, de manière à présenter rapidement à l'Assemblée générale un texte qu'elle puisse adopter à une large majorité. De l'avis de M. de Saram, ces propositions constituent une base de discussion extrêmement constructive et devraient permettre à la Commission de progresser dans ses travaux sur le projet de code. Il importera toutefois que la Commission indique très clairement dans son rapport que son objectif était d'établir un texte qui fasse l'objet d'un consensus bien clair. Pour M. de Saram, ce processus de recherche d'un consensus montre que la Commission contribue au développement progressif du droit. Mais évidemment, un code dont le texte serait le résultat de décisions consensuelles ne peut pas être considéré comme complet et définitif. Il faudra donc préciser, peut-être dans un préambule au code, que la portée du code pourra être élargie dans l'avenir par voie

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

d'amendements, à mesure que de nouvelles possibilités de consensus apparaîtront. Il sera donc nécessaire de rendre compte, dans le rapport de la Commission, des idées et des vues qui ont été exprimées, mais n'ont pas été retenues pour ne pas faire obstacle à un consensus.

3. La question la plus difficile est celle de la nature générale et de l'objet du code, sur lesquels les avis semblent très partagés. Pour certains membres de la Commission, l'objet du code est d'indiquer que certains actes sont fondamentalement si abominables qu'ils ne peuvent qu'être qualifiés de crimes et figurer en tant que tels dans un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont l'objet principal est de « déclarer » que ces actes doivent être universellement condamnés. Pour d'autres membres, le code a pour objet de fixer avec précision les règles applicables par les juridictions pénales nationales ou autres lorsqu'elles ont à juger certains individus poursuivis pour crimes. Un code qui remplirait ces deux fonctions — c'est-à-dire qui, en même temps, serait une déclaration générale, fût-ce sous forme de convention, et contiendrait des dispositions précises à appliquer dans des actions pénales — risque d'être confus, ce qui diminuerait son efficacité. Donc, si l'on veut que le code soit un instrument utile, il faut que ses dispositions puissent être appliquées dans le cas de poursuites contre des individus, d'où la nécessité d'en formuler les dispositions de manière très précise, en s'appuyant le plus possible sur le droit international général existant, c'est-à-dire essentiellement sur le droit conventionnel et sur les autres règles qui reflètent indubitablement « une pratique générale, acceptée comme étant le droit », selon les termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la CIJ. Ces exigences influenceront naturellement sur les décisions que prendra la Commission quant aux éléments précis qui devront entrer dans le code ou en être exclus. Les propositions qui ont été faites à cet égard par d'autres orateurs méritent d'être soigneusement étudiées. Il a été souligné que la nature et la gravité de certains actes, qui pourraient dans certains cas être imputables à des individus, sont telles qu'il doit être possible de parvenir à un consensus sur la nécessité de les faire figurer dans un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut se garder cependant de sortir du cadre strict des sujets évoqués au cours du débat. Ainsi, M. de Saram pense que la Commission ne devrait pas diminuer de quelque façon que ce soit le poids de la règle de droit international qui condamne le recours unilatéral à la force, sauf en cas de légitime défense.

4. En ce qui concerne la question de l'agression, si l'on considère que le code doit avoir pour objet l'établissement de normes précises permettant en dernier ressort de poursuivre pénalement des individus — approche à laquelle M. de Saram est favorable —, la Définition de l'agression³ n'y a pas sa place. Il convient de rappeler que cette définition a fait l'objet d'un consensus, certes, mais d'un consensus fragile et prudent comme l'a dit M. Villagrán Kramer (2382^e séance). La Commission a trois possibilités : *a*) redéfinir l'agression, ce qui est quasi impossible, *b*) ne pas la mentionner dans le code, ce qui serait peu judicieux et pourrait nuire à la crédibilité de la Commission, ou *c*) utiliser, sans la définir,

l'expression « guerre d'agression » qui figure dans le statut du Tribunal de Nuremberg⁴ et les principes consacrés dans ce statut⁵. C'est cette dernière solution qui, sans être parfaite, paraît la plus appropriée, et il conviendra dès lors d'expliquer clairement dans le rapport les raisons de ce choix.

5. Enfin, il est essentiel que les gouvernements disposent du temps et des renseignements voulus pour s'informer des dispositions proposées et étudier leurs conséquences, en particulier pour ce qui est des questions relatives aux juridictions pénales nationales. Sans cette information préalable, il sera difficile à un certain nombre de pays de participer pleinement aux délibérations sur le projet de code à l'Assemblée générale. Or, plus les gouvernements participeront aux débats et aux négociations sur cette question, plus ils seront à même de comprendre l'objet et les dispositions du code et d'adhérer aux traités ou conventions qui en résulteront.

6. M. GÜNEY note avec satisfaction que, dans son treizième rapport (A/CN.4/466), le Rapporteur spécial est parvenu à restreindre le nombre de crimes tombant sous le coup des dispositions du code, en ne retenant que les crimes bien délimités d'un point de vue juridique et universellement considérés comme les « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'est pas contestable. Ce faisant, il a tenu compte des réalités politiques et des volontés politiques clairement exprimées. Le treizième rapport a ainsi gagné en concision et en clarté, tout en conservant les qualités des versions précédentes, et il convient d'en féliciter le Rapporteur spécial, qui a accompli là une tâche méritoire et digne d'éloges.

7. Passant aux articles proprement dits, M. Güney relève que la définition de l'agression proposée dans le projet d'article 15 adopté en première lecture englobe tous les « actes considérés par le Conseil de sécurité comme constituant un acte d'agression conformément aux dispositions de la Charte » (par. 4, al. *h*) et repose sur la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale. De l'avis de M. Güney, il est sage de se limiter à une définition générale en l'assortissant d'une énumération non limitative. C'est d'ailleurs la pratique suivie dans les conventions internationales qui définissent des crimes internationaux. Concernant le génocide, M. Güney souscrit à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial selon laquelle il est préférable de ne pas s'éloigner du texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui est le seul qui recueille le plus large assentiment des gouvernements. Dans le projet d'article 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme), les éléments constitutifs des crimes mentionnés n'étant pas définis, il conviendrait de préciser la portée de la restriction introduite par l'expression « d'une manière systématique ou massive » et d'indiquer clairement que le code ne visera que les

⁴ Voir 2379^e séance, note 12.

⁵ Principes du droit international consacrés dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (ci-après dénommés « principes de Nuremberg ») [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 12, par. 45].

³ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

actes d'une gravité exceptionnelle qui ont une portée internationale. Dans le projet d'article 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité), il conviendrait de citer parmi les actes énumérés, les attaques contre les populations civiles.

8. Par ailleurs, l'introduction du projet d'article 24 (Terrorisme international) constitue un réel progrès, car le terrorisme sous toutes ses formes est universellement considéré comme un acte criminel, qui a, de plus, une portée internationale lorsqu'il est systématique et prolongé. Ce texte est d'autant plus important qu'il n'existe pas de définition internationale unique du terrorisme. Il faudrait peut-être étendre la portée de cet article pour qu'il ne vise pas seulement les actes de terrorisme commis par des agents ou des représentants des États, mais aussi ceux qui sont commis par des particuliers agissant dans le cadre de groupes ou d'associations privées. La communauté internationale s'étant contentée d'élaborer des conventions sur des actes spécifiques unanimement condamnés, il était important de consacrer un article du projet de code à cette question et il conviendra d'expliquer clairement, dans le commentaire, les raisons pour lesquelles il y figure. Enfin, le lien toujours plus étroit qui existe entre le trafic international de stupéfiants et le terrorisme international, « le narcoterrorisme », justifie pleinement l'inclusion dans le projet de code d'une disposition sur le trafic illicite de stupéfiants qui, de par l'effet déstabilisateur qu'il exerce sur certains pays, apparaît véritablement comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

9. M. YAMADA partage l'avis du Rapporteur spécial concernant l'article 15, avis selon lequel une définition juridique précise du concept d'agression est quasi impossible, et qu'il est donc prêt, pour des raisons pratiques, à adopter la nouvelle définition qui est proposée. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'agression va au-delà de l'emploi de la force armée. Elle contient implicitement la notion d'attaque organisée. M. Yamada approuve la nouvelle formulation du paragraphe 1 de l'article 15 qui tient compte des observations formulées par le Gouvernement paraguayen⁶ et qu'il conviendrait de reprendre au paragraphe 1 des articles 21, 22, 24 et 25. M. Yamada note cependant que, dans ce nouveau paragraphe, le Rapporteur spécial a remplacé le mot « commis » par les mots « planifié ou ordonné », ce qu'il n'a pas fait dans les articles suivants. À son avis, il conviendrait de ne mentionner dans le paragraphe 1 de chacun des articles que la commission principale d'un crime, car toute personne qui planifie ou ordonne de commettre un crime est complice par instigation de ce crime et pourrait être punissable en vertu des dispositions de l'article 3 (Responsabilité et sanction) du chapitre II (Principes généraux).

10. M. Yamada n'a aucun commentaire à faire sur le paragraphe 2 de l'article 19 (Génocide), qui reprend l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En revanche, il s'interroge sur la manière dont il faut comprendre la notion d'« incitation directe et publique » exprimée au para-

graphe 3 de l'article 19, et serait heureux d'avoir l'opinion du Rapporteur spécial de la Commission sur ce point.

11. La raison pour laquelle M. Yamada soulève cette question est que le Japon n'a pas adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à cause de l'obstacle juridique que représente pour lui la disposition sur l'incitation à commettre le génocide contenue à l'article III de ladite Convention. Il fait remarquer que, alors que les termes d'« incitation » et d'« encouragement » sont quelquefois employés comme synonymes, ils correspondent à des concepts tout à fait différents en droit pénal japonais : l'« encouragement » est accessoire à une infraction principale, tandis que l'« incitation » est un crime à part entière.

12. Illustrant son propos, M. Yamada explique qu'une personne qui, faisant un discours public, devant une foule de gens, accuserait un groupe minoritaire étranger vivant au Japon de porter préjudice à la culture traditionnelle et exhorterait la foule à l'éliminer serait poursuivie pour « encouragement » si la foule réagissait concrètement par des actes hostiles à l'encontre du groupe minoritaire, mais non si la foule ne suivait pas ses exhortations. Cependant, l'orateur pourrait être poursuivi pour « incitation » même si la foule ne traduisait pas les exhortations en actes, car l'infraction d'incitation est une infraction à part entière. Au Japon, par souci de ne pas nuire à la liberté d'expression, l'« incitation » n'est invoquée que rarement dans les cas les plus graves.

13. M. Yamada n'est pas opposé par principe à l'emploi du mot « incitation » au paragraphe 3 de l'article 19, mais aimerait que le contenu de ce mot soit précisé. Rappelant que M. Fomba (2382^e séance) a souligné la gravité des actes d'instigation au Rwanda, il se demande s'il avait alors à l'esprit la notion d'« encouragement ». M. Yamada croit comprendre que le concept d'incitation, à l'article 19, fait référence à un crime à part entière et ne concerne que le génocide (puisqu'il ne se retrouve dans aucune autre disposition du projet d'article), mais il aimerait avoir des précisions et des éclaircissements sur les points qu'il a soulevés.

14. À propos du paragraphe 4 de l'article 19, M. Yamada note que la tentative est mise au rang de crime. La tentative est un effort fait en vue de commettre une infraction qui est davantage qu'une simple préparation ou que la seule élaboration d'un plan. Si la Commission décide que le code doit réprimer la complicité, qui inclut des actes de préparation et de planification, elle doit aussi punir la tentative. La Commission doit également décider si la tentative ne doit être réprimée que dans le cas du génocide ou si elle est également punissable s'agissant d'autres crimes. Concrètement, est-il nécessaire d'inclure une disposition sur la tentative à chaque article ou bien faut-il prévoir une seule disposition énonçant le principe général au début du chapitre II ?

15. Pour ce qui est de l'article 21, M. Yamada, remarquant que le Rapporteur spécial explique de manière détaillée pourquoi il a supprimé l'élément de massivité dans la formulation de cet article, dit que, personnellement, il n'est pas convaincu que le caractère systématique suffise à caractériser les crimes visés par ledit article. Il se réserve d'intervenir ultérieurement pour présenter des observations sur d'autres projets d'articles.

⁶ *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/448 et Add.1.

16. M. KUSUMA-ATMADJA, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son rapport, note que, après l'examen du projet d'articles en première lecture, le Rapporteur spécial a été confronté à un choix difficile entre une approche maximaliste et une approche restrictive et qu'il a opté avec sagesse pour la tendance minimaliste en réduisant à six le nombre des crimes qui pourraient figurer dans le code. En outre, il souligne que, si la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité signifie que les crimes visés par le code doivent affecter l'humanité dans son ensemble, l'inclusion du crime de terrorisme international et du crime de trafic illicite de stupéfiants pose problème, d'autant que les dommages délibérés et graves à l'environnement ont été retirés de la liste des crimes alors qu'ils semblent être de même nature que les deux crimes précédents. Pour graves que soient le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants, on peut mettre en doute qu'ils soient des crimes contre la paix et la sécurité de toute l'humanité. Ils le sont de manière cumulative, mais cela n'est-il pas vrai aussi des dommages délibérés et graves à l'environnement ? Pour mieux faire comprendre son point de vue, M. Kusuma-Atmadja suggère de poser le problème de la distinction entre les crimes internationaux d'une extrême gravité et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le contexte des travaux de la Commission sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale.

17. La Commission s'est interrogée, à sa quarante-sixième session, sur la manière de conduire ses travaux eu égard au lien existant entre le projet de statut d'une cour criminelle internationale et l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁷. Elle a décidé de mener ces deux activités en parallèle, en s'efforçant d'assurer au mieux l'harmonisation des deux projets. Certes l'approche des deux projets étudiés était différente : plus théorique pour le projet de code, et plus pragmatique pour le projet de statut, en raison de la nécessité de parvenir à un résultat rapide. Ces deux approches parallèles ont été suivies sous la direction du Rapporteur spécial, qui a su les faire évoluer fructueusement. Aujourd'hui la Commission a achevé ses travaux sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale⁸ et examine en deuxième lecture le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

18. Pour en revenir à la liste des crimes donnée dans le treizième rapport, et dans le même souci d'harmonisation, M. Kusuma-Atmadja serait partisan de conserver les quatre premières infractions mentionnées dans le projet d'articles et d'envisager que les deux autres soient considérées dans le cadre du système mis en place lors des travaux sur le projet de statut. Cela ne devrait pas être très difficile pour le crime de trafic illicite de stupéfiants, celui de terrorisme international étant davantage un cas limite. Il est à espérer que, au cours des cinq prochaines années, les travaux sur les deux projets progresseront suffisamment pour qu'une meilleure harmonisation soit possible.

19. En conclusion, M. Kusuma-Atmadja espère que, lorsque la cour criminelle internationale aura été instituée, les deux systèmes prévus par les deux projets pourront être fondus pour donner place à une cour criminelle internationale de caractère permanent instituée par un traité ou une convention. Ce rêve, qui sera peut-être réalisé dans cinquante ans, peut en tout cas être le moteur de l'action de la Commission.

20. M. JACOVIDES voudrait tout d'abord répondre aux remarques faites par M. Rosenstock (2382^e séance) au sujet de la définition de l'agression, ne serait-ce qu'en hommage à feu l'ambassadeur Rossides, ancien membre de la Commission et ferme partisan de la Définition de l'agression⁹. Ayant fait quelques recherches sur la question, et après avoir parlé avec plusieurs personnes dont M. Rosenstock, M. Jacovides peut dire que, comme il le présentait, les travaux de la Commission sur le projet de code, qui avaient débuté en 1947, ont été entravés pendant longtemps du fait de l'absence d'une définition largement acceptée de l'agression. Cet obstacle a été levé par l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Définition de l'agression, qui était l'aboutissement de sept ans de travaux.

21. L'Assemblée générale avait, par sa résolution 2330 (XXII), institué un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression composé de 35 États Membres et chargé d'examiner tous les aspects de la question — et pas seulement ses aspects politiques — afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée. Le Comité spécial a tenu sept sessions de 1968 à 1974 et, à sa session de 1974, il a adopté par consensus — et cela est important — un projet de définition de l'agression qu'il a recommandé à l'Assemblée générale pour approbation¹⁰. Par sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale a adopté cette définition, également par consensus.

22. M. Jacovides ne croit pas que cette définition de l'agression soit parfaite, mais elle constitue le meilleur compromis qu'il a été possible de réaliser, et à ce titre elle conserve toute sa validité. M. Jacovides rappelle également les observations pertinentes qu'a formulées M. Villagrán Kramer (2382^e séance) concernant son statut dans le droit régional latino-américain.

23. Cela dit, en ce qui concerne la responsabilité pénale dans la version actuelle de l'article relatif à l'agression, M. Jacovides pourrait accepter la proposition du Rapporteur spécial.

24. Avant de conclure, M. Jacovides note incidemment qu'il n'a entendu aucune observation au sujet du deuxième point qu'il a soulevé (2382^e séance), c'est-à-dire la question de savoir si le Conseil de sécurité s'était jamais appuyé ou guidé sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée après sept années d'efforts, pour constater l'existence d'un acte d'agression dans l'exercice des attributions qui lui incombent en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. Il aimerait savoir quelle est la pratique du Conseil en la

⁷ *Annuaire...* 1994, vol. II (2^e partie), par. 56.

⁸ *Ibid.*, par. 42 à 91.

⁹ Voir *supra* note 3.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 19 (A/9619 et Corr.1)*, p. 10 et suiv.

matière; une telle information permettrait de voir avec quel sérieux le Conseil considère les résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus.

25. M. YANKOV sait gré au Rapporteur spécial d'avoir tenu compte des observations exprimées par les gouvernements et par les membres de la Commission. Cela l'a conduit, d'une part, à éviter les questions les plus controversées, non par crainte de la polémique, mais pour fonder ses propositions sur une communauté de vues et, d'autre part, à limiter la liste des crimes aux seules infractions répondant aux conditions de gravité et de « massivité » propres à mettre en péril l'ordre juridique international.

26. Si, dans le passé, M. Yankov a jugé séduisante l'idée d'une définition conceptuelle globale intégrant les composantes objectives essentielles des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'évolution des débats l'a convaincu que, à ce stade au moins, une telle définition n'est pas possible et risque de réduire à néant l'idée même de code. Il pense néanmoins qu'il faudrait tenter d'énoncer, non seulement dans les commentaires, mais dans le corps même du code, les caractéristiques intrinsèques des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir la gravité, la « massivité » et les effets sur les fondements de l'ordre juridique international. Cela faciliterait la tâche de la juridiction éventuellement appelée à statuer, qui pourrait se fonder sur des motifs mieux structurés juridiquement.

27. Abordant certains crimes spécifiques énumérés dans la liste restreinte, et en premier lieu l'agression, M. Yankov refuse lui aussi l'idée d'écarter totalement la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Certes, l'intention de l'Assemblée était, non pas d'intégrer dans un code des crimes la Définition de l'agression, mais de fournir une orientation politique à un organe de décision politique et non à un organe judiciaire. En tant que juriste, M. Yankov ne peut néanmoins admettre le réalisme, voire l'opportunisme avec lequel certains membres de la Commission acceptent la structure de pouvoir existant au sein de la communauté internationale, et le fait que, sur quelque 200 États qui la composent, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne peuvent jamais commettre d'actes illicites en raison de leur pouvoir de veto. Les principes démocratiques du droit exigent, au contraire, l'égalité devant la loi et, sans être un utopiste, M. Yankov espère sincèrement l'avènement prochain d'un ordre juridique caractérisé par l'application égale de la loi pour tous, sans exception. C'est pourquoi il estime que, dans le cadre de l'article 15, l'énoncé de certaines limitations et modalités serait conforme au principe général de l'égalité devant la loi. La Charte assigne au Conseil de sécurité le pouvoir de constater l'existence d'une situation qui menace la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir un acte d'agression. Mais il n'est pas justifié que le Conseil aille plus loin en constituant des tribunaux auxquels il donne des instructions quant aux sanctions à appliquer aux individus. M. Yankov regrette personnellement que l'ONU ait accepté aussi facilement que le Conseil assume une telle compétence, voire supercompétence, législative, et il persiste à penser que, au moins dans les commentaires sinon dans le corps de l'article relatif à l'agression, il faudrait indiquer que la décision du Conseil ne peut

avoir pour effet de déterminer la nature des peines infligées à un individu auteur d'un acte d'agression. Ce serait là un certain progrès sur la voie de l'égalité devant les principes du droit.

28. Pour ce qui est du crime de génocide, M. Yankov approuve de façon générale ce qu'en dit le Rapporteur spécial dans son treizième rapport. Il partage par ailleurs l'avis exprimé par le Gouvernement du Royaume-Uni quant au lien existant entre le code et l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, lequel donne à la CIJ compétence obligatoire pour les différends entre les parties contractantes, et il pense que cette règle pourrait aussi s'appliquer au châtiement des individus. À propos de l'observation du Gouvernement des États-Unis, qui signale que le crime de génocide est déjà défini par la Convention, M. Yankov relève qu'il y a d'autres éléments à prendre en considération, par exemple la question de l'incitation soulevée par un précédent orateur.

29. L'article 21 requiert un examen plus approfondi car l'accent, ici aussi, devrait être mis au moins sur les trois paramètres cités, à savoir la gravité, le caractère massif et l'atteinte à l'ordre juridique international. La définition des crimes ainsi caractérisés devra se rapprocher de celle des crimes contre l'humanité, afin de bien faire le départ avec les violations des droits de l'homme au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'avec les mécanismes qui y sont prévus.

30. L'article 22 constitue une bonne base pour les travaux du Comité de rédaction.

31. À propos du terrorisme international visé à l'article 24, il faudrait revoir la liste des actes si l'on veut s'en tenir au concept de « crimes des crimes ». Là encore, ce sont les trois critères objectifs de gravité, de « massivité » et d'atteinte à l'ordre juridique international qui devraient permettre d'opérer un choix.

32. Pour ce qui est de l'article 25 (Trafic illicite de stupéfiants), M. Yankov pense que, quelle que soit la gravité de ces crimes, ceux-ci n'ont peut-être pas leur place dans le code car le cadre juridique existant offre les voies et les mécanismes de répression nécessaires.

33. Par contre, en raccourcissant la liste des crimes, le Rapporteur spécial a eu tort de supprimer les dommages délibérés et graves à l'environnement. Eu égard aux paramètres qu'il a mentionnés, il n'est pas irréaliste d'envisager qu'un groupe de terroristes ou une organisation, possédant les matériels, les techniques et le savoir-faire nécessaires, crée une situation équivalente à la seconde guerre mondiale en portant atteinte à l'environnement.

34. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, rappelle que l'élaboration d'un code criminel international est l'axe sur lequel doit s'articuler tout système de justice pénale internationale. Dès le début des travaux de la Commission sur le projet de code, il est apparu qu'on progresserait au gré des accords auxquels on pourrait parvenir et du consensus que

l'on pourrait obtenir sur un certain nombre de problèmes importants.

35. La définition de l'agression a été la première pierre d'achoppement dans les années 50. Lorsque M. Thiam a été nommé rapporteur spécial, il existait une définition, considérée comme un succès important de la communauté internationale et censée offrir une base suffisante pour constater un acte d'agression.

36. D'autres éléments du code ont suscité des difficultés, notamment sa finalité même. Aujourd'hui encore, certains membres de la Commission expriment telle ou telle préférence quant à la forme que devrait revêtir le projet : convention, projet de déclaration ou principes types permettant à tout État de réagir en l'absence d'un mécanisme centralisé de réaction, ou enfin code criminel international. L'idée finalement retenue, celle d'un code inspiré des codes nationaux, comportant des définitions précises, des règles de preuve et d'autres éléments méticuleusement définis pour permettre l'exercice d'une action pénale, oblige à un exercice extrêmement difficile dont l'aboutissement, comme le montre l'exemple du projet de statut d'une cour criminelle internationale, exigera de très nombreuses années. Le projet de statut, très soigneusement élaboré et achevé par la Commission à sa quarante-sixième session, a été soumis à l'Assemblée générale. Il donne désormais prise à toutes sortes de questions et se trouve en quelque sorte en flottage.

37. De l'avis de M. Sreenivasa Rao, l'objectif essentiel du projet de code devrait être, en définissant de façon générale un ensemble de crimes, de fournir à différents organes de la communauté internationale, dont les États eux-mêmes, des principes directeurs permettant de qualifier de criminels ou d'illicites certains faits ou activités. Dans une telle perspective, la définition propre des crimes aurait moins d'importance et s'accommoderait d'une moindre précision. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹¹ ainsi que d'autres déclarations qui ont pu être adoptées par la Sixième Commission offrent un cadre de réflexion juridique, une orientation permettant aux États de se déterminer dans leurs relations tant bilatérales que multilatérales. Une déclaration de ce type sur un code des crimes pourrait également être très utile et ne serait pas assujettie à la même rigueur qu'un code proprement dit. En tout état de cause, quelle que soit la nature ou la forme du code, celui-ci ne portera jamais sur toutes les infractions que les uns ou les autres, individuellement ou collectivement, souhaiteraient y voir figurer. À de nombreux égards, il est voué à l'imperfection. Ainsi, l'inclusion de certains crimes dans le code ne réglera pas nécessairement le sort d'autres crimes que, pour différentes raisons, on en aura exclu. En ce sens, la réduction de la liste de crimes adoptée en première lecture pour ramener le nombre de ces crimes de douze à six est sans incidence, substantiellement, sur la gravité ou la nature de ces crimes telles qu'elles ressortent de la pratique internationale et de la doctrine. Le crime de domination coloniale n'a peut-être plus qu'une

importance historique. Il a néanmoins été perpétré pendant plus de deux siècles et des millions de gens en ont été les victimes. Tel est aussi le cas de l'apartheid qui a affecté pendant très longtemps la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que des crimes contre l'humanité qui ne constituent pas un phénomène nouveau. Si M. Sreenivasa Rao se fie donc à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial, à savoir qu'une liste écourtée de crimes rendra le code plus facilement acceptable par un plus grand nombre d'États, il ne se rangera vraiment à cet avis que si le Rapporteur spécial en fait la conclusion définitive de la seconde lecture. Personnellement, il aurait souhaité voir figurer au moins la domination coloniale et l'apartheid dans un code davantage conçu comme un instrument de caractère symbolique sur lequel chaque État pourrait se fonder pour identifier certains faits ou certaines activités. Si le code pouvait, au moins, remplir cette fonction, ce serait un acquis considérable.

38. S'agissant de l'inclusion de tel ou tel crime dans le projet de code, le Rapporteur spécial s'est fondé sur deux critères : celui de la gravité du crime et celui de sa reconnaissance par les États comme susceptible d'être inclus dans le code. Or, le deuxième critère est contestable car la Commission a précisément pour rôle de présenter à l'examen ultérieur des États son appréciation juridique de la doctrine et de la pratique étatique. Elle ne peut donc préjuger leur position et éliminer certains crimes sur la base d'une liste restreinte d'observations qui lui sont adressées, d'autant que celles-ci ne sont en général pas définitives, comme on a pu le constater dans le cas du statut d'une cour criminelle internationale. Il en résulte que les observations reçues des gouvernements, peu nombreuses au demeurant, ne suffisent pas à établir une quelconque *opinio juris* et ne peuvent justifier la suppression de certaines infractions de la liste adoptée en première lecture.

39. Un autre sujet important de discussion au sein de la Commission a en réalité un double aspect : tout d'abord est-il opportun de définir l'agression dans le code ou faut-il laisser la question en l'état ? Et, deuxièmement, le Conseil de sécurité devrait-il être seul compétent pour constater l'agression et en déterminer les conséquences juridiques ? C'est là un débat très important qui est, et restera, lié à la question du droit de veto au sein du Conseil. Car, comme l'a dit avec force le précédent orateur, tout système international de justice pénale doit répondre aux critères d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et d'égalité de tous devant la loi.

40. Cela étant, ce n'est pas parce que l'on déciderait de laisser au Conseil de sécurité le soin de définir et de constater l'agression dans un cas déterminé que cela reviendrait à contraindre à l'immobilité tous les autres organes de la communauté internationale et à geler toute conséquence juridique. La compétence générale du Conseil ne fait pas obstacle à l'exercice par d'autres organes de leurs compétences propres, sous réserve de certaines dispositions comme l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 11 h 50.

¹¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.